



L'enfant au cœur  
de nos priorités.

# La législation française relative à l'adoption

Journée de formation des nouveaux correspondants  
départementaux

22 mai 2013



# PLAN

## **Chronologie**

**I- Les dispositions du Code civil et du CASF relatives à l'adoption**

**II- La reconnaissance en France des décisions étrangères relatives à l'adoption**





# CHRONOLOGIE

# Historique de l'adoption en France

*Code civil de 1804*  
Adoption de  
majeur par des  
majeurs (héritage)

*Loi du 19 juin 1923*  
Loi autorisant  
l'adoption de  
mineur

*Décret-loi du 29  
juillet 1939*  
Possible rupture  
des liens avec la  
famille d'origine

*Décret-loi du 2  
septembre 1941*  
Autorisation de  
« l'accouchement  
sous X »

*Loi du 11 juillet  
1966*  
Naissance de  
l'adoption  
contemporaine

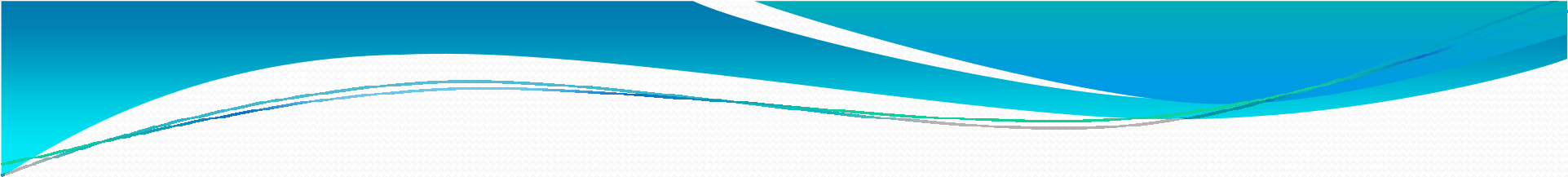
# Les dernières réformes de l'adoption en France

- **Loi du 5 juillet 1996:** avait pour vocation de simplifier les procédures administratives et de les rendre plus justes
- **Loi du 4 juillet 2005,**  
*Objectifs:* harmoniser la procédure d'agrément au niveau national et améliorer l'information et la préparation des candidats à l'adoption, notamment internationale :
  - ✓ Procédure de l'agrément harmonisée dans tous les départements ;
  - ✓ AFA créée ;
  - ✓ Prime à l'adoption doublée.





# I- Les dispositions du Code civil et du CASF relatives à l'adoption



# A- Les conditions relatives à l'adoption



# 1- Deux formes d'adoption

	ADOPTION PLENIERE	ADOPTION SIMPLE
Age de l'adopté	Mineurs de moins de 15 ans (sauf exceptions)	Tout âge
Lien avec la famille	Rupture définitive des liens de filiation avec la famille de naissance de l'enfant (sauf adoption par le conjoint)	Pas de rupture de lien de filiation avec la famille de naissance de l'adopté: la filiation adoptive s'ajoute à la filiation d'origine
Droits de l'adopté	Égalité de droits entre l'enfant adopté et l'enfant biologique	Transfert de tous les droits d'autorité parentale si l'adopté est mineur à l'adoption (sauf adoption par le conjoint)
Nom de famille	Dévolution du nom de l'adoptant	Le nom de l'adoptant s'ajoute au nom de l'adopté mineur
Nationalité	Acquisition de plein droit de la nationalité française si l'adopté est étranger	Pas d'effet direct
Acte de naissance	Annulation de l'acte de naissance de l'enfant et transcription du jugement	Mention de l'adoption simple en marge de l'acte de naissance de l'adopté
Révocabilité de l'adoption	Irrévocabilité	Révocabilité par un juge en cas de motifs graves



## 2- Qui peut adopter?

- Époux *mariés* depuis 2 ans ou âgés de *plus de 28 ans*
- *Personne seule* âgée de plus de 28 ans (si elle est mariée son conjoint doit consentir)
- Impossibilité pour les couples non mariés d'adopter ensemble **(article 346 du Code civil)**
  
- L'adoptant doit avoir *au minimum 15 ans de plus que l'adopté* (pas d'écart maximum)
- **Exception**: adoption de l'enfant du conjoint, pas d'âge min. requis, différence d'âge abaissée à 10 ans
  
- Personnes agréées préalablement par le PCG (sauf cas particuliers: **article L 225-2 du CASF**)

## 3- Qui peut être adopté?

**3 catégories de mineurs peuvent être adoptés (article 347 du Code civil) :**

- ✓ Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption
- ✓ Les pupilles de l'État (**article L 224-4 CASF**)
- ✓ Les enfants judiciairement déclarés abandonnés (**article 350 du Code civil**)



# 3- Qui peut être adopté?

## Article 345 du Code civil

### Age de l'adopté:

- Principe: enfant de – de 15 ans
- Exceptions: pour certains enfants de + de 15 ans et de – de 20 ans:
  - Si accueilli avant cet âge par des personnes qui ne remplissent pas les conditions légales pour adopter
  - S'il a fait l'objet d'une adoption simple avant cet âge

# 3- Quelles sont les conditions pour adopter?

## 2- Recueil de l'enfant

- Enfant de - de 2 ans sans lien de parenté ou d'alliance doivent avoir été remis à l'ASE ou à un OAA (**article 348-5 du Code civil**)
- Enfant doit avoir été accueilli au foyer de l'adopté depuis au - 6 mois (**article 345 du Code civil**)

## 3- Consentement de l'enfant

- - de 13 ans: audition de l'enfant est de droit s'il en fait la demande
- Consentement personnel requis si l'adopté est âgé de + de 13 ans



## 5- Quelles sont les interdictions à l'adoption?

- Inceste entre l'adoptant et l'adopté **(article 310-2 du Code civil)**
- En l'absence de mariage entre le parent de naissance et l'adoptant, l'adoption de l'enfant d'une personne vivant en couple non marié par son partenaire ou concubin est impossible car contraire à l'intérêt de l'enfant :
  - adoption plénière entraîne rupture définitive du lien entre l'enfant et son parent
  - adoption simple lui fait perdre tous ses droits d'autorité parentale (civ 1, 20 février 2007)

## Focus sur la kafala

- La « kafala » (tutelle, protection...) dans la plupart des pays musulmans et notamment en Algérie et au Maroc découle d'une interprétation du **verset 4 de la sourate 33 du Coran** dite « *Les Confédérés* »
- Concept juridique reconnu par la **Convention Internationale des Droits de l'Enfant (article 20)**
- Ne peut être prise en compte par le **CLH-93** car **article 2-2**: « *ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation* »



## Focus sur la kafala

- **Définition :** engagement de prise en charge bénévole de la protection, de l'éducation et de l'entretien d'un enfant durant sa minorité
  - = mesure de tutelle qui cesse à la majorité de l'enfant
  - ≠ une adoption qui crée un lien de filiation
- Pays principaux avec la kafala: Maroc et Algérie
- Autorisation de l'adoption dans les pays musulmans: Tunisie, Turquie et Indonésie

# Focus sur la kafala

- Adoption interdite quand la loi personnelle de l'adoptant ou de l'adopté prohibe l'adoption (cas de la plupart des pays de droit musulman): **article 370-3 du Code civil**
- Enfants de nationalité algérienne ou marocaine ne peuvent donc **pas être adoptés** en France
- N'entraîne pas l'acquisition de la **nationalité française**
- **Visa**= procédure de droit commun (long séjour visiteur seulement) fondée sur l'intérêt de l'enfant
- Un **agrément** délivré par le Conseil général est donné en vue d'une adoption seulement





# B- Les procédures

# 1- Phase administrative: l'agrément

En principe, obligatoire pour adoption plénière ou simple d'un enfant pupille ou d'un enfant remis à un OAA (sauf enfant du conjoint)

## **1- Phase d'information:**

Demandeur doit recevoir, dans un délai de 2 mois avant de confirmer sa demande, une information complète sur l'adoption

## **2- Phase d'investigation:**

Durée de 9 mois: 2 évaluations sociales et psychologiques

## **3- Délivrance de l'agrément**

Par le PCG pour une durée de 5 ans après avis de la commission d'agrément. Refus susceptible de recours administratif



## 2- Procédure judiciaire

- Adoption prononcée par le TGI à la demande de l'adoptant

**NB:** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, spécialisation des tribunaux en matière d'adoption

- 6 mois minimum à compter de l'accueil de l'enfant avant le prononcé de l'adoption plénière
- Affaire instruite et débattue en chambre du Conseil (càd sans public) après avis du ministère public

## 2- Procédure judiciaire

- Vérification du respect des conditions de la loi et de la conformité de l'adoption dans l'intérêt de l'enfant
  - ✓ **Adoption plénière:** jugement transcrit sur les registres de l'état civil au lieu de naissance de l'adopté (si né en France) ou du SCEC (adopté né à l'étranger): la *transcription tient lieu d'acte de naissance*
  - ✓ **Adoption simple:** jugement mentionné en *marge de l'acte de naissance de l'enfant* s'il dispose d'un acte français





## II- La reconnaissance en France des décisions étrangères relatives à l'adoption

# Principe: reconnaissance de plein droit des décisions relatives à l'état des personnes

- **Principe:** décisions étrangères prononçant l'adoption reconnue de plein droit en France
- **En pratique:** nécessaire selon le cas, de:
  - ✓ faire transcrire le jugement sur les registres de l'état civil
  - ✓ faire un Exequatur de la décision étrangère
  - ✓ déposer une requête en adoption devant le TGI



Choix de ces mécanismes dépend de la nature de la décision étrangère



# 1- Transcription du jugement d'adoption

- Uniquement en cas d'adoption plénière  
**(article 370-5 du Code civil)**
- Décision transcrite sur les registres du service central d'état civil du MAEE (SCEC de Nantes), sur instruction du procureur de la République (PR) près le TGI de Nantes

# 1- Transcription du jugement d'adoption (suite)

- **Contenu du contrôle du PR** différent selon que le pays d'origine de l'enfant est adhérent ou non à la CLH:
  - ✓ Adoption prononcée conformément à la CLH: vérification formelle
  - ✓ Adoption prononcée hors CLH: vérification approfondie:
    - a. vérification du respect de 3 conditions:
      - compétence du juge étranger
      - conformité à l'ordre public international du fond et de procédure
      - absence de fraude à la loi



# 1- Transcription du jugement d'adoption (suite)

**b.** l'adoption prononcée doit produire les effets d'une adoption plénière française

**c.** le consentement a été donné conformément aux dispositions de l'**article 370-3 du Code civil**

- Si conditions réunies, le parquet ordonne au SCEC de transcrire la décision (environ 12% de refus).
- La transcription tient lieu d'acte de naissance et produit les effets de l'adoption plénière de droit français

## 2- Exequatur de la décision étrangère

- **Définition de l'exequatur:** décision rendue par un TGI autorisant l'exécution d'une décision étrangère (judiciaire ou administrative)

- **Motifs de recours à l'exequatur**

Procédure pas obligatoire en matière d'adoption

- ✓ **utile en cas d'adoption simple**, notamment pour permettre ensuite à l'adopté d'acquérir la nationalité française
- ✓ **possible en cas d'adoption plénière** notamment en cas de refus de transcription du parquet de Nantes ou directement devant le TGI spécialisé



## 2- Exequatur: procédure et effets

- Avocat obligatoire
- Vérification par le tribunal de la régularité internationale de la décision
- Détermination des effets de l'adoption étrangère au regard du droit français
- Effets en France si régularité de la décision:
  - ✓ Adoption plénière si rupture complète et irrévocable du lien de filiation préexistant: établissement d'un nouvel acte de naissance, acquisition de la nationalité française...
  - ✓ Adoption simple qui peut éventuellement être convertie en adoption plénière
- Motifs du refus de l'exequatur: contrariété avec ordre public si défaut de consentement des représentants légaux de l'enfant, non respect des formes requises pour que ce consentement produise effet ...

## 3- Prononcé d'une nouvelle adoption de droit français

- **Principe:** autorité du jugement étranger d'adoption plénière s'oppose en principe à une nouvelle demande d'adoption devant les tribunaux français
- **Exceptions:**
  - ✓ Conversion de l'adoption simple étrangère en adoption plénière **(articles 27 CLH et 370-5 dernière alinéa Code civil)**
  - ✓ Production de nouvelles pièces, justifiant une nouvelle demande
  - ✓ Prononcé de l'adoption, si la décision étrangère a seulement eu pour effet d'organiser le placement d'enfant

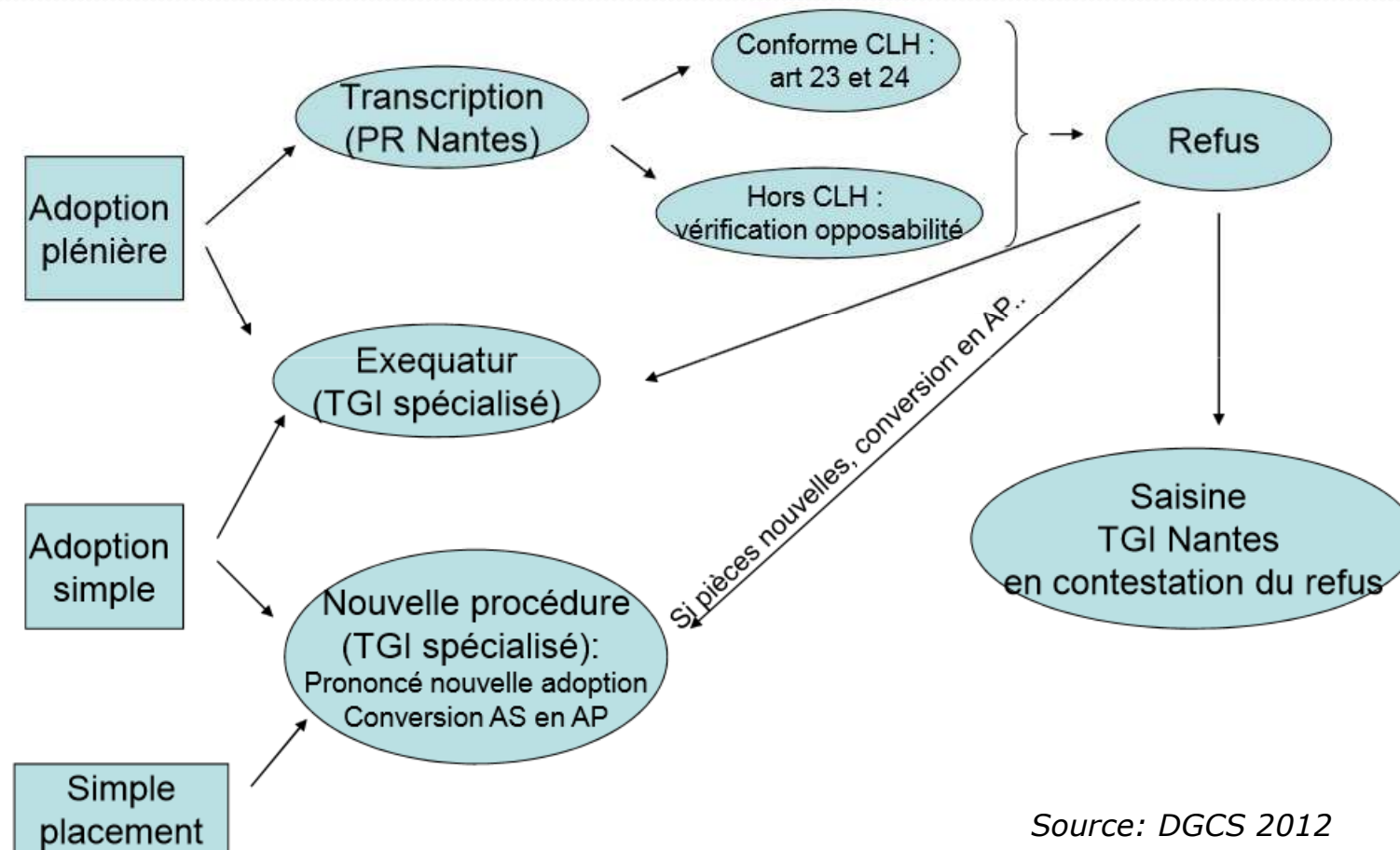


## 3- Prononcé d'une nouvelle adoption de droit français

- **Procédure et effets**

- ✓ A l'exception de la compétence du TGI spécialisé, la procédure est engagée selon le **droit commun**: vérification du respect des conditions légales et conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant
- ✓ Adoption plénière possible seulement si consentement conforme à **article 370-3 du Code civil** donné dans le PO de l'enfant, par les parents, la personne ou l'autorité habilitée par la loi locale à consentir à l'adoption, selon les formes prévues par la loi

# Schéma récapitulatif de la reconnaissance de la décision étrangère



Source: DGCS 2012



# Les projets de réforme sur l'adoption

- Le **projet de loi Morano de 2009**:
  - ✓ faciliter l'adoption des enfants placés dans les services sociaux ;
  - ✓ encadrer plus strictement la délivrance de l'agrément aux personnes désirant adopter ;
  - ✓ élargir les capacités d'action de l'AFA
  
- La **proposition de loi parlementaire de Michèle Tabarot de 2009** sur le délaissement parental et l'adoption
  - ✓ Diverses dispositions relatives à l'agrément
  - ✓ Expérimentation sur la préparation des candidats à l'adoption
  - ✓ Rendre irrévocable l'adoption simple durant la minorité de l'adopté
  - ✓ Renforcement de l'obligation de conseil de l'AFA et l'habilitation de l'AFA à tous les PO
  
- Une projet de loi famille en 2013 ?